

No. 27.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour faciliter le règlement des biens
des banqueroutiers dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 29 février
1856.

Deuxième lecture, mardi 4 mars, 1856.

M. FELTON.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour faciliter le règlement des biens des débiteurs insolubles dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter les règlements volontaires Préambule.
entre les débiteurs et les créanciers dans le Bas-Canada ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

- I. Tout débiteur ou tout créancier de tel débiteur, pourra déposer au Un règlement entre un débiteur et une certaine proportion de ses créanciers pourra être déposé en cour.
5 bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district dans lequel tel débiteur à son principal lieu d'affaires ou sa résidence, un instrument notarié entre le dit débiteur d'une part, et la majorité en nombre de ses créanciers possédant au moins les trois quarts des dettes de tel débiteur, à part des dettes hypothécaires privilégiées, de l'autre part.
- 10 II. Le dit instrument notarié contiendra :
1. Un état entier et exact de tous les créanciers du dit débiteur.
 2. Le lieu de résidence de chaque créancier, s'il est connu de tel débiteur : et s'il n'est pas connu, le fait sera mentionné.
 3. La somme due à chaque créancier, et la nature de chaque dette ou Ce qu'il devra contenir.
15 réclamation, provenant soit d'obligation écrite, de compte, ou autrement.
 4. La véritable cause et le sujet de telle dette dans chaque cas, et l'endroit où telle dette a originé.
 5. Un état de tout jugement existant, hypothèque ou obligation colla-
20 térale ou autre, pour le paiement de toute telle dette.
 6. Un inventaire entier et exact de toutes les propriétés mobilières et immobilières, dettes et effets, biens meubles et immeubles de tel débiteur, des charges sur iceux, ainsi que de tous les livres, pièces justificatives et obligations s'y rattachant.
25
 7. Le dit instrument notarié contiendra aussi un arrangement ou règlement entre le dit débiteur et les créanciers qui le signeront, par lequel le débiteur transporterà au dit protonotaire toutes ou partie des dites propriétés mobilières et immobilières, dettes et effets, biens meubles et Aussi un règlement entre le débiteur et ses créanciers signant l'instrument, pour le transport de ces biens.
30 immeubles du débiteur, pour le bénéfice de tous ses créanciers, et par lequel les créanciers signant acceptent tel transport en pleine décharge de toutes leurs réclamations contre le débiteur ; ou les créanciers signant pourront, au moyen de cet arrangement, et règlement composer avec le débiteur et accepter un pourcentage indiqué de leurs dettes respectives, Ou pour une composition.
35 soit payé de suite, ou payable en une ou plusieurs sommes à un jour ou plusieurs jours ultérieurs fixés, et soit avec ou sans intérêt, et soit avec ou

Ou pour
termes de
paiement.

sans cautionnement ; tel pourcentage étant pris en entière décharge de toute et chaque telle dette due comme susdit ; ou les créanciers signant pourront par tel arrangement et règlement accorder au débiteur un terme ou des termes pour le paiement de toute ou d'aucune partie ou parties de sa dette : ou tel arrangement ou règlement pourra être changé en la manière que le débiteur et les créanciers signant pourront l'entendre, mais dans tous les cas il devra être distinctement exprimé, et applicable également et justement aussi bien aux créanciers signant qu'à ceux qui ne signent pas icelui. 5

Affidavits des
créanciers si-
gnant qui doi-
vent accompa-
gner tel ins-
trument.

III. Et avec le dit instrument notarié il sera déposé un affidavit assermenté devant tout juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada ou devant tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits dont il devra être fait usage en icelle, par chacun des créanciers signant, ou par un associé de chaque compagnie ou société, ou, en l'absence ou maladie du créancier, par son agent légal ayant une connaissance personnelle des faits dont il jure ; lequel affidavit devra exposer que la somme y spécifiée et annexée au nom de tel créancier dans le dit instrument notarié lui est justement due par le débiteur, et devra aussi indiquer la nature de la dette et si elle provient d'aucune obligation écrite ou autrement, et donnant les raisons générales de telles dette ; et si telle dette consiste en quelque obligation écrite, tel affidavit devra indiquer en détail les particularités de la cause première de la dette ou de la valeur donnée ou de la considération primitive pour telle obligation écrite. 10 15 20

Affidavit du
débiteur.

IV. Il sera aussi déposé en même temps que l'instrument notarié, un affidavit par le débiteur assermenté comme susdit, dans les termes suivants : 25

Formule.

“ Je jure (ou affirme, suivant le cas) que le compte de mes créanciers, et l'inventaire de mes biens, qui sont contenus dans l'instrument notarié, passé devant A. B. et son collègue, notaires publics, le jour de dernier, dont une copie authentique est produite avec le présent, sont, sous tous les rapports, justes et vrais ; et que je n'ai pas, en aucun temps ni en aucune manière que ce soit, vendu ou cédé aucune partie de mes biens, pour le bénéfice futur de moi-même ou de ma famille, ou dans le but de frauder aucun de mes créanciers ; et que je n'ai en aucun cas créé ou reconnu une dette pour une somme plus grande que je ne devais honnêtement et sincèrement ; et que je n'ai pas payé, garanti de payer, ou en aucune manière composé avec aucun de mes créanciers, dans le but d'en obtenir frauduleusement quelque avantage, ou pour bénéficier injustement aucun d'entre eux.” 30 35

Avis à être
publié par le
protonotaire
pour montrer
cause pour-
quoi l'arrange-
ment ne serait
pas confirmé.
L'arrange-
ment affectera
tous les cré-
anciers n'im-
porte où ils
résident.
Effet de la
publication de
tel avis.

V. Lors de la production de tel instrument notarié avec les affidavits, le protonotaire fera insérer un avis dans la Gazette Officielle et dans au moins un papier-nouvelles publié dans chaque langue dans le district, exposant, en langage concis, le contenu du dit instrument notarié, et requérant toutes les personnes intéressées de produire leurs réclamations contre le dit débiteur le ou avant le jour pendant le terme indiqué dans tel avis ; et le dit jour de montrer cause pourquoi la dite cour supérieure ne confirmerait pas et n'homologuerait pas le dit instrument notarié, et dans et par telle confirmation ne déciderait pas que l'arrangement ainsi fait par les créanciers signant devrait être accordé à tous autres créanciers du dit débiteur, résidents soit dans le Bas-Canada, soit ailleurs. Le dit avis sera publié durant quatre semaines successives dans chacun des susdits papiers, la dernière insertion duquel aura lieu au moins deux 40 45 50

mois avant le jour y indiqué pour produire les réclamations et montrer cause comme susdit, et la signature de tel avis par le protonotaire suspendra toutes procédures légales contre le débiteur de la part de tous les créanciers nommés au dit acte notarié, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur icelui.

VI. Le jour fixé, si cause suffisante n'est pas montrée, la cour pourra rendre jugement dans la cause, confirmant l'arrangement contenu dans l'instrument notarié, et accordant icelui et le rendant obligatoire pour tous les créanciers du débiteur également, partout où ils résident.

Jugement déclarant l'arrangement obligatoire.

10 VII. Lorsque le règlement entre le débiteur et les créanciers contient un transport au protonotaire au bénéfice des créanciers, les créanciers signant nommeront dans le même instrument un assistant procureur qui aidera au protonotaire à régler les biens et liquider les dettes, et il sera payé au taux et en la manière indiquée au dit instrument ; mais s'il n'est pas nommé d'assistant procureur dans le dit instrument, ou s'il meurt ou devient insolvable ou autrement incapable d'agir, le protonotaire nommera quelqu'homme d'affaires pratique et efficace, pour agir comme tel assistant et pour remplir les dits devoirs et il sera payé au taux ordinaire et accoutumé quand tels devoirs sont remplis, sujet à la taxe de tout juge de la cour supérieure après avis aux parties intéressées ; et tel assistant procureur sera un officier de la cour, sujet à la même punition par amende ou emprisonnement pour toute négligence, omission ou mauvaise conduite que les autres officiers de la cour en pareil cas.

En cas de transport, les créanciers nommeront un assistant procureur.

Si non, le protonotaire en nommera un.

Lequel sera considéré un officier de la cour.

25 VIII. Les produits provenant de tout tel transport pourront être distribués parmi les créanciers par le protonotaire, en par eux tous signant un reçu chacun pour sa part d'iceux ; mais s'ils ne consentent pas tous, le protonotaire produira un rapport de distribution et de collocation des deniers en mains, soit après que tous les biens auront été vendus, ou après la vente de partie d'iceux, suivant qu'il sera jugé plus avantageux pour les créanciers, lequel rapport ou rapports sera homologué en la manière ordinaire.

Distribution des produits des propriétés transportées.

IX. Le jugement final sur le règlement notarié entre le débiteur et les créanciers, pourra être rendu en aucun temps, soit avant ou après la vente et la distribution des propriétés transportées.

Le jugement final rendu en aucun temps.

X. L'effet de tel jugement final sera, s'il confirme le dit règlement, de placer les créanciers qui ne l'ont pas signé, dans la même position vis-à-vis du débiteur qu'ils auraient occupée s'il eussent été parties et s'ils eussent consenti au dit règlement notarié, et de décharger le débiteur de toute responsabilité légale vis-à-vis de ses créanciers nommés au dit instrument, qui existait jusqu'au temps de la signature du dit instrument notarié.

Effet du jugement final confirmant l'arrangement

XI. Quand aucun juge de la cour supérieure sera convaincu sous le serment ou serments d'aucun créancier ou créanciers, ou de son ou leur teneur de livres ou teneurs de livres, agent légal ou agents légaux, qu'une personne est endettée d'une somme excédant £100, ou de deux ou plusieurs sommes ensemble excédant £100, pour deux ou plusieurs causes de dette à tel créancier ou créanciers, et que telle personne est alors en état d'insolvabilité, et qu'elle est incapable de payer ses dettes justes et légales, il sera loisible à tel juge d'ordonner qu'un

Le juge étant convaincu qu'une personne est insolvable pourra ordonner que toutes ses propriétés soient saisies.

writ de saisie-arrêt et arrêt simple, émane pour saisir entre les mains du débiteur, ou aucune autre personne, toutes les propriétés mobilières et immobilières du débiteur, ainsi que toutes les dettes à lui dues.

Effet de telle saisie.

XII. L'émission de tel writ de saisie-arrêt aura l'effet de transporter immédiatement toutes les propriétés mobilières et immobilières, biens meubles et immeubles du débiteur, et toutes les dettes à lui dues de tout genre au protonotaire du district pour le bénéfice de tous les créanciers de tel débiteur. 5

Le débiteur n'aura plus rien à transiger avec les propriétés saisies. Excepté au moyen d'un arrangement avec son créancier. Proviso.

XIII. Toute aliénation, paiement, hypothèque, décharge, novation, autre emploi de tous ou d'aucune partie des biens, dettes et effets du débiteur, faits ou entrepris d'être faits par le débiteur après l'émission de tel writ de saisie-arrêt comme susdit, seront absolument nuls et de nul effet, à l'exception de tout arrangement volontaire entre lui et la majorité de ses créanciers, possédant au moins les trois quarts des dettes par lui dues, qui pourra être fait en aucun temps après que tel writ aura pu émaner, mais n'aura pas l'effet d'enlever au protonotaire les biens du débiteur, excepté sous l'autorité du jugement confirmant icelui; pourvu toujours, que si le débiteur réussit à mettre de côté, renverser ou autrement disposer du writ de saisie-arrêt, toutes les conséquences assignées par le présent acte à l'issue d'icelui cesseront avec lui. 10
15
20

Comment le writ sera adressé et signifié,

XIV. Le writ de saisie-arrêt pourra être dans la forme contenue dans la cédule, ou dans des mots au même effet, et pourra être adressé soit au shérif ou aux huissiers dans le district, et pourra être signifié par aucun d'eux ou plusieurs d'entre eux, chaque huissier faisant un rapport séparé quant à la signification effectuée par lui. 25

Procédures dans la cause.

XV. Le writ, avec une déclaration exposant succinctement les faits indiqués dans les affidavits, seront signifiés au débiteur en la manière ordinaire, et la signification, le rapport, les plaidoiries et procédures s'y rattachant, seront réglés suivant la pratique de la cour dans les causes de pareille nature; le défendeur pourra mettre la question d'insolvabilité en contestation en la niant d'une manière spécifique, mais dans ce cas ce sera à lui à faire la preuve; et afin de soutenir le plaidoyer de sa solvabilité il devra produire une preuve à la satisfaction de la cour, faisant voir qu'il est parfaitement en état de payer et satisfaire toutes ses dettes. 30
35

Jugement contre le défendeur.

XVI. Tout jugement contre le défendeur le déclarera insolvable, et déclarera la saisie faite de ses biens, ou de partie d'iceux, être bonne et valide, et pourra contenir telle autre adjudication pour convoquer les créanciers, distribuer les produits des biens, confirmer l'arrangement volontaire entre le débiteur et les créanciers, ou pour telle autre matière ou chose suivant que les circonstances et la justice pourront l'exiger. 40